

Le cumul emploi-retraite des travailleurs non salariés



© 2025 Les Echos Publishing

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, industriels, exploitants agricoles et professionnels libéraux) doivent, en principe, cesser toute activité professionnelle lorsqu'ils prennent leur retraite. Par exception cependant, ils peuvent, sous certaines conditions, poursuivre ou reprendre une activité professionnelle et ainsi, cumuler leurs pensions de retraite avec les revenus tirés de cette activité. Un régime complexe qui appelle quelques éclaircissements.

Le principe : cesser toute activité professionnelle

Pour bénéficier de leurs pensions de retraite de base et complémentaire, les travailleurs non salariés doivent mettre fin à toutes leurs activités non salariées, et le cas échéant salariées, auprès de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (Sécurité sociale des indépendants, régime général de la Sécurité sociale, mutualité sociale agricole...). En pratique, ils doivent, pour obtenir leurs pensions, transmettre à leur caisse de retraite une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils attestent avoir cessé toute activité professionnelle ([formulaire CERFA 13419*03](#)).

À savoir : les travailleurs non salariés qui exercent uniquement une activité non salariée et qui souhaitent la

poursuivre sont dispensés de cesser cette activité.

Certaines dérogations à ce principe de cessation d'activité existent cependant pour des activités accessoires ou temporaires. Ainsi, les travailleurs indépendants peuvent, notamment, prendre leur retraite et :

- conserver un mandat social n'entraînant aucune affiliation à un régime de retraite de base (président-directeur général non rémunéré par exemple) ;
- exercer, pendant 6 mois maximum, une activité rémunérée dans le cadre de la transmission de leur entreprise artisanale, industrielle ou commerciale ;
- reprendre, pendant un an maximum, une activité de tutorat rémunérée dans l'entreprise (commerciale, artisanale, libérale ou de services) qu'ils ont cédée ;
- participer à des activités juridictionnelles (membres du conseil de prud'hommes, par exemple), à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives.

L'exception : cumuler retraite et activité professionnelle

Sous certaines conditions, les travailleurs indépendants peuvent continuer ou reprendre une activité professionnelle. Ils doivent alors le déclarer à leur caisse de retraite. Sachant que les travailleurs non salariés qui n'effectuent pas cette déclaration s'exposent à une suspension de leur pension.

Un cumul intégral

Les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent une activité professionnelle non salariée peuvent cumuler intégralement, c'est-à-dire sans aucune limite, leurs pensions de retraite de base et complémentaire avec les revenus de cette activité dès lors :

- qu'ils ont atteint l'âge légal de départ en retraite (de 62 ans et 9 mois à 64 ans selon leur année de naissance) et

qu'ils justifient de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (de 170 à 172 trimestres selon leur date de naissance) ou bien qu'ils ont atteint l'âge pour percevoir une pension de retraite à taux plein (67 ans) ;

– et qu'ils ont obtenu l'attribution de l'ensemble de leurs pensions de retraite, de base et complémentaire, auprès des régimes de retraite français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

Précision : pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions, il n'est pas tenu compte de la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, sans minoration, est supérieur à l'âge légal de départ en retraite du régime général.

Un cumul plafonné

Les travailleurs non salariés qui ne remplissent pas ces conditions peuvent, eux aussi, poursuivre ou reprendre une activité non salariée mais leurs revenus professionnels annuels ne doivent alors pas dépasser un certain plafond.

Ils peuvent ainsi exercer :

– une activité artisanale, industrielle, commerciale ou une activité libérale non affiliée au régime de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) si les revenus tirés de cette occupation n'excèdent pas la moitié du plafond annuel de Sécurité sociale (Pass), soit 23 550 € en 2025 ou le Pass (47 100 € en 2025) si l'activité est exercée dans une zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR et ZFRR+) ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (montants proratisés si l'activité n'est pas exercée durant une année entière) ;

– une activité libérale affiliée à la Cnavpl leur procurant des revenus inférieurs ou égaux au montant du Pass, soit à 47 100 € en 2025 (sans compter notamment les revenus tirés de la participation à la permanence des soins pour les médecins,

ceux de certains professionnels de santé exerçant en zone sous-dense, ceux issus d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ou issus de la participation à des activités juridictionnelles ou à des jurys de concours publics).

À savoir : ces plafonds ne s'appliquent qu'aux travailleurs indépendants qui reprennent une activité dans le régime qui leur verse une pension. Autrement dit, les travailleurs non salariés qui reprennent, par exemple, une activité salariée peuvent cumuler, sans limite, leurs pensions de retraite et les revenus tirés de cette nouvelle activité.

Les travailleurs indépendants doivent informer leur caisse de retraite lorsque les revenus issus de leur activité professionnelle excèdent le plafond autorisé. Leurs pensions de retraite de base et complémentaire sont alors réduites à hauteur du dépassement à compter du mois suivant celui au cours duquel leur caisse de retraite leur a notifié ce dépassement ainsi que le montant de la réduction.

Enfin, les exploitants agricoles à la retraite peuvent poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle de terres dont la superficie ne dépasse les deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement (SMA). Ils peuvent également être autorisés par la préfecture à conserver temporairement (4 ans maximum) leur activité s'ils ne peuvent pas céder leur exploitation en pleine propriété ou en location (offre d'achat ou prix du fermage proposé ne répondant pas aux conditions normales du marché dans le département, raison indépendante de leur volonté, motifs juridiques).

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité professionnelle après un cumul emploi-retraite doivent en informer leur caisse de retraite.

Une seconde pension de retraite

Une pension de retraite de base

Le cumul emploi-retraite permet d'obtenir le versement d'une seconde pension de retraite de base en contrepartie des cotisations d'assurance vieillesse versées par les travailleurs indépendants. Un avantage qui ne bénéficie toutefois qu'à ceux qui continuent une activité professionnelle dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral.

À noter : cette seconde pension de retraite de base est attribuée depuis le 1^{er} septembre 2023. Elle prend en compte les droits à retraite acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite depuis le 1^{er} janvier 2023.

La nouvelle pension de retraite de base est à taux plein et est attribuée sans majoration (majoration pour enfants, par exemple). Son montant est plafonné : il ne peut excéder 5 % du Pass, soit 2 355 € par an en 2025. Enfin, une fois cette seconde pension attribuée, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle ne permet plus aux travailleurs non salariés de se constituer de nouveaux droits à la retraite.

En pratique : l'octroi de cette seconde pension de retraite n'est pas automatique. Les travailleurs indépendants doivent donc la [demander auprès de leur caisse de retraite](#).

Une pension de retraite complémentaire

Les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non affiliés à la Cnavpl peuvent, dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral, bénéficier d'une seconde pension de retraite complémentaire qui, elle, n'est pas plafonnée. Cette pension tient compte des périodes cotisées depuis le 1^{er} janvier 2025.

Pour les professionnels libéraux affiliés à l'une des 10 caisses professionnelles composant la Cnavpl, ce droit dépend de leur caisse de retraite. Par exemple, à ce jour, la Cipav (architectes, géomètres experts, ostéopathes, psychologues, diététiciens...) et la CAVP (pharmaciens) octroie une seconde pension de retraite complémentaire alors que la Carmf (pour les médecins) n'a rien prévu.

Quant aux exploitants agricoles, ils ne peuvent pas bénéficier d'une seconde pension de retraite complémentaire.

© 2025 Les Echos Publishing